

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 16057 PORTANT INTERDICTION DE
JETER LES MEGOTS DE CIGARETTES SUR L'ESPACE PUBLIC**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-2,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.131-12, R.610-5 et R.634-2,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-10-1 et suivants,
Vu le règlement sanitaire du Val-de-Marne,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur l'espace public sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

Considérant le nombre non négligeable de mégots de cigarettes ramassé par les agents de la commune chaque jour,

Considérant que de plus la ville dispose de nombreuses corbeilles permettant d'éviter de jeter les mégots de cigarettes à même le sol,

Considérant que l'autorité de Police Municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose pour prévenir l'ensemble de ces troubles,

Considérant qu'au regard de la situation constatée sur l'espace public, il convient d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur cet espace,

A R R E T E :

Article 1 - INTERDIT le jet de mégots de cigarettes sur l'ensemble de l'espace public de la commune. Ils devront être jetés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 2 - PRECISE, que la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, constatée par les Policiers Municipaux, est réprimée d'une amende de 4^{ème} classe dont le montant forfaitaire s'élève à 135 euros, Le montant maximum de cette amende est de 750 euros.

Article 3 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 4 mai 2026



Romain MARIA
Maire de Maisons-Alfort
Conseiller Régional d'Île de France

MIS EN LIGNE LE 20.08.2026